

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0182 du 08/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0182, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking et réaménagement de la place d'Allardi sur la commune de Contes (06), déposée par la Commune de CONTES, reçue le 04/06/2019 et considérée complète le 04/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/06/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking et un réaménagement de la place d'Allardi en centre-villes de Contes, comportant :

- la création de 99 places de parking, à proximité de la place d'Allardi ;
- la création d'une place piétonne, avec un traitement des espaces verts ;
- le renforcement des axes de liaison aux abords du site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer sur la place Allardi un espace ouvert, piéton et paysager intégré à un îlot commercial, et de déplacer les aires de stationnement à côté de la route départementale ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site occupé par une place existante et des terrains en friche ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ;
- dans le périmètre de protection de l'église paroissiale de Sainte-Marie-Madeleine, inscrite comme monument historique par arrêté du 01/06/1943 et de la fontaine Place de la République, classée monument historique par arrêté du 07/11/1906 ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa mouvements de terrain ;
- en partie sur la parcelle cadastrée AR 156, sur laquelle est présent un site répertorié dans la base de données d'anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) : PAC0601424 – « desserte de carburant » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique, incluant une prospection de terrain menée à une période adaptée, qui a permis de mettre en évidence :

- une absence d'enjeu de conservation notable concernant la faune et la flore ;
- un risque de propagation de l'Allanthe, identifiée comme espèce végétale envahissante ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ne procéder à aucune excavation des sols au cours du chantier, les travaux prévus comportant uniquement des aménagements de surface ;
- limiter les risques de propagation d'espèces végétales envahissantes, par un contrôle des plantations réalisées et des apports de terres exogènes ;
- aménager des murets en pierre sèche, susceptibles de constituer un habitat favorable pour les reptiles présents sur le site du projet ;

Considérant que, du fait de sa localisation dans le périmètre de protection de deux monuments historiques, le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que, du fait de sa localisation dans un secteur urbanisé et artificialisé, le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, ni d'impacts significatifs concernant la biodiversité et les continuités écologiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un parking et réaménagement de la place d'Allardi situé sur la commune de Contes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

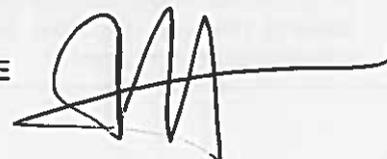
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de CONTES.

Fait à Marseille, le 08/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

